

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les animaux
Veracruz (Mexique), 28 avril – 3 mai 2014

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

RAIES D'EAU DOUCE (FAMILLE *POTAMOTRYGONIDAE*)
(DECISIONS 16.131 ET 16.132)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013), les décisions suivantes sur les raies d'eau douce ont été adoptées :

A l'adresse du Secrétariat

16.130 *Le Secrétariat envoie une notification demandant aux États de l'aire de répartition des raies d'eau douce (famille Potamotrygonidae) de faire rapport sur l'état de conservation et la gestion ainsi que sur le commerce national et international de ces espèces.*

A l'adresse du Comité pour les animaux

16.131 *Le Comité pour les animaux établit un groupe de travail comprenant les États des aires de répartition des raies d'eau douce afin d'évaluer et d'établir des priorités parmi les espèces à inscrire à l'Annexe II de la CITES.*

16.132 *Le Comité pour les animaux examine toute l'information soumise sur les raies d'eau douce en réponse à la demande formulée dans la décision 16.131 ci-dessus et:*

- a) *identifie les espèces prioritaires, y compris celles qui remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II de la Convention;*
- b) *fournit des recommandations spécifiques aux États des aires de répartition des raies d'eau douce; et*
- c) *soumet un rapport à la 17^e session de la Conférence des Parties sur les progrès réalisés par le groupe de travail ainsi que sur ses recommandations et conclusions.*

A l'adresse des Parties

16.133 *Les États des aires de répartition des raies d'eau douce sont invités à fournir des informations au groupe de travail, au Comité pour les animaux et au Secrétariat, comme demandé dans la décision 16.131.*

16.134 *Les États des aires de répartition sont invités à coopérer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de recherche et de suivi dans le but de soutenir les évaluations de l'état de conservation et des menaces touchant les populations de raies d'eau douce dans leurs aires de répartition naturelles.*

À l'adresse des Parties, du Secrétariat et des organisations intéressées

16.35 *Sous réserve de fonds externes, les Parties, le Secrétariat CITES et autres organisations intéressées organisent des activités, y compris des ateliers régionaux, afin de faciliter l'échange de données sur le commerce, la conservation et la gestion des espèces de raies d'eau douce.*

3. Conformément à la décision 16.130, le Secrétariat a publié une Notification au Parties n° 2013/056 du 6 décembre 2013, invitant les États de l'aire de répartition des raies d'eau¹ à faire rapport sur l'état de conservation et la gestion ainsi que sur le commerce national et international de ces espèces. Le Secrétariat a demandé que ces rapports soient remis avant le 31 janvier 2014 de façon à pouvoir réunir et résumer les informations à temps pour examen par le Comité pour les animaux. Toutefois, au moment de la rédaction du présent document (février 2014), le Secrétariat n'avait encore reçu aucun rapport.
4. Concernant la décision 16.135, le Secrétariat n'a pas encore pu confirmer l'apport de fonds externes pour l'organisation des activités proposées, et n'a pas non plus connaissance d'initiatives ou de programmes régionaux destinés à soutenir la mise en œuvre des décisions 16.134 ou 16.135.
5. Le Secrétariat attire l'attention, concernant les raies d'eau douce, sur l'information contenue par les propositions CoP16 Prop. 47 sur *Paratrygon aiereba* (soumise par la Colombie) et Cop16 Prop. 48 sur *Potamotrygon motoro* et *P. schroederi* (soumise par la Colombie et l'Équateur), demandant l'inscription de ces espèces à l'Annexe II (avec entrée en vigueur de l'inscription reportée de 18 mois). Ces propositions n'ont pas été adoptées à la CoP16. Ces propositions fournissent des informations complémentaires sur ces espèces contenues dans les commentaires apportés par les Parties, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Secrétariat (voir documents CoP16 Doc. 77 et CoP17 Inf. 55), ainsi que par quelques organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales et autres experts [voir par exemple le document CoP16 Inf. 14 (Rev. 1)].
6. La résolution Conf. 12.6 (Rev. P16), *Conservation et gestion des requins*, présente les dispositions suivantes concernant les raies d'eau douce :

ENCOURAGE les États de l'aire de répartition des espèces de la famille Potamotrygonidae à:

- a) *prendre note des conclusions de l'atelier sur les raies d'eau douce (document AC24 Doc. 14.2) et intensifier l'action qu'ils mènent pour améliorer la réunion de données sur l'ampleur et l'impact des menaces pesant sur les espèces et les populations de raies d'eau douce du fait des prélèvements pour le commerce ornemental, de la pêche pour le commerce d'alimentation, et les dégâts causés dans l'habitat;*
- b) *envisager d'appliquer ou de renforcer leurs réglementations nationales concernant la gestion de la capture et du commerce international des raies d'eau douce à toutes fins, y compris la pêche destinée au commerce ornemental et au commerce d'alimentation, et les rapports à ce sujet, et d'harmoniser ces mesures dans toute la région, par le biais, par exemple, des organes intergouvernementaux sud-américains en place; et*
- c) *envisager d'inscrire à l'Annexe III de la CITES les espèces de raies d'eau douce (Potamotrygonidae) endémiques et menacées, comme nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.*

Dans sa mise en œuvre des décisions 16.131 et 16.132, le Comité pour les animaux pourrait tenir compte certaines des mesures prises par les États de l'aire de répartition des espèces de la famille *Potamotrygonidae* en réponse aux dispositions de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP16) mentionnée ci-dessus, ainsi que du rapport et des conclusions provisoires présentés par le document AC24 Doc. 14.2.

¹ *Argentine, Brésil, Bolivie (Etat plurinational de), Brésil, Colombie, Equateur, Guyane, Guyana, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).*

7. La liste des espèces de la famille *Potamotrygonidae*, et des États de l'aire de répartition, présentée dans le document AC24 Doc. 14.2 est reprise dans le tableau ci-dessous.

Espèce	Bassin versant ou hydrographique	États de l'aire de répartition
<i>Plesiotrygon iwamae</i>	Amazone	Brésil, Colombie, Équateur, Pérou
<i>Paratrygon aiereba</i>	Amazone, Orénoque	Bolivia (État plurinational de), Brésil, Colombie, Équateur, Pérou, Suriname, Venezuela (République bolivarienne du)
<i>Potamotrygon boesemani</i>	Corantijn	Suriname
<i>Potamotrygon brachyura</i>	Paraná, Rio de la Plata, Uruguay, Paraguay	Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay
<i>P. castexi</i>	Amazone, Paraná, Paraguay, Guaporé	Argentine, Bolivie (état plurinational de), Brésil, Paraguay, Pérou
<i>P. constellata</i>	Amazone	Brésil, Colombie, Équateur, Pérou
<i>P. dumerilii</i>	Amazone, Paraná, Paraguay	Argentine, Brésil, Paraguay
<i>P. falkneri</i>	Cuiabá, Paraná, Paraguay	Argentine, Brésil, Paraguay, Pérou
<i>P. henlei</i>	Amazone	Brésil
<i>P. histrix</i>	Paraná, Paraguay (et Uruguay?)	Argentine, Brésil, Paraguay, (Uruguay?)
<i>P. humerosa</i>	Amazone	Brésil
<i>P. leopoldi</i>	Amazone	Brésil
<i>P. magdalenae</i>	Magdalena, Atrato	Colombie
<i>P. marinae</i>	Oyapok, Maroni	Guyane
<i>P. motoro</i>	Amazone, Orénoque, Río de La Plata	Argentine, Bolivie (état plurinational de), Brésil, Équateur, Guyane, Paraguay, Guyana, Pérou, Suriname, Uruguay, Venezuela (république bolivarienne du)
<i>P. ocellata</i>	Amazone	Brésil
<i>P. orbigny</i>	Amazone, Orénoque, Paraná, Paraguay	Argentine, Brésil, Bolivie (état plurinational de), Colombie, Guyane, Guyana, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay, Venezuela (république bolivarienne du)
<i>P. schroederi</i>	Amazone et Orénoque	Brésil, Colombie, Venezuela (république bolivarienne du)
<i>P. schuemacheri</i>	Paraná, Paraguay	Argentine, Brésil, Paraguay
<i>P. scobina</i>	Bassin de l'Amazone	Brésil, Équateur
<i>P. signata</i>	Bassin du Parnaíba	Brésil
<i>P. yepezi</i>	Bassin du Maracaibo	Colombie, Venezuela (république bolivarienne du)
<i>Potamotrygon</i> sp. "cururu" ¹	Bassin du Negro	Brésil
<i>Potamotrygon</i> sp. "itaituba" ²	Bassin du Tapajós	Brésil
<i>Potamotrygon</i> sp. "pearl" ²	Bassin du Tapajós	Brésil

¹ obs. Cette espèce n'est pas décrite mais est incluse car elle est exportée également du Brésil dans le cadre de la réglementation des quotas comme *Potamotrygon* cf *histrix*.

² obs. Ces espèces non décrites sont néanmoins incluses car il s'agit d'espèces endémiques recherchées faisant l'objet d'exportation illégale.

Remarque : lorsque ce tableau a été établi par l'UICN en 2009, il faisait référence aux "problèmes de taxonomie et au manque de données biologiques et démographique". Cependant, il se peut que depuis, de nouvelles informations soient devenues disponibles concernant la nomenclature et la répartition des espèces de la famille *Potamotrygonidae*.

Recommandation

8. Le Comité pour les animaux est invité à constituer un groupe de travail conformément à la décision 16.131, et à mettre en œuvre la décision 16.132.